

Mathilde Kamal-Girard

Histoire de la traduction dans les Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest: France, Allemagne, Espagne, Italie

2/2022

DOI: 10.25365/cts-2022-4-2-4

Herausgegeben am / Éditée au /
Edited at the: Zentrum für Trans-
lationswissenschaft der Universi-
tät Wien

ISSN: 2617-3441

Abstract

Cet article traite de la question de la traduction dans les Cours constitutionnelles des Etats unilingues de l'Europe de l'Ouest: France, Italie, Espagne, Portugal et Allemagne. Cette recherche, débutée en 2019, a permis de mettre en évidence la particularité des "traductions cognitives". Une fois la notion définie, nous avons décidé de mener une enquête socio-historique (Payre / Pollet 2005) en envoyant un questionnaire aux Cours constitutionnelles concernées. Trois Cours ont répondu (France, Allemagne, Espagne); un article a été écrit sur la question à propos de la Cour constitutionnelle d'Italie et nous avons pu nous entretenir avec son auteur, Paolo Passaglia (Passaglia 2017); seule la Cour constitutionnelle du Portugal n'a pas été joignable. Les données récoltées ont permis de mieux comprendre l'histoire de la traduction dans ces Cours: comment elle est née, de quelle manière elle s'est développée; quelles sont les pratiques passées et actuelles. Ce travail empirique a pour ambition de porter à la connaissance les usages de traduction au sein des Cours constitutionnelles de France, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie, tout en réfléchissant à leurs transformations présentes et à venir.

Mots-clés: Cour constitutionnelle; Europe; traductions cognitives

Zum Zitieren des Artikels / Pour citer l'article / To cite the article:

Kamal-Girard, Mathilde (2022): Histoire de la traduction dans les Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest: France, Allemagne, Espagne, Italie, *Chronotopos* 4 (2), 102-117. DOI: 10.25365/cts-2022-4-2-4



Mathilde Kamal-Girard

Histoire de la traduction dans les Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest: France, Allemagne, Espagne, Italie

Abstract

Cet article traite de la question de la traduction dans les Cours constitutionnelles des Etats unilingues de l'Europe de l'Ouest: France, Italie, Espagne, Portugal et Allemagne. Cette recherche, débutée en 2019, a permis de mettre en évidence la particularité des "traductions cognitives". Une fois la notion définie, nous avons décidé de mener une enquête socio-historique (PAYRE / POLLET 2005) en envoyant un questionnaire aux Cours constitutionnelles concernées. Trois Cours ont répondu (France, Allemagne, Espagne); un article a été écrit sur la question à propos de la Cour constitutionnelle d'Italie et nous avons pu nous entretenir avec son auteur, Paolo Passaglia (PASSAGLIA 2017); seule la Cour constitutionnelle du Portugal n'a pas été joignable. Les données récoltées ont permis de mieux comprendre l'histoire de la traduction dans ces Cours : comment elle est née, de quelle manière elle s'est développée ; quelles sont les pratiques passées et actuelles. Ce travail empirique a pour ambition de porter à la connaissance les usages de traduction au sein des Cours constitutionnelles de France, d'Allemagne, d'Espagne et d'Italie, tout en réfléchissant à leurs transformations présentes et à venir.

Introduction

Retour sur la notion de traduction cognitive. Dans certains Etats où il n'y a qu'une seule langue officielle à l'échelle nationale, les Cours constitutionnelles font parfois le choix de traduire leurs décisions. Celles-ci n'ont pas, en tout cas pas directement, d'effet normatif (KAMAL-GIRARD 2023b)¹. Elles sont là pour permettre à un auditoire de prendre connaissance de telle ou telle décision. Pour cette raison, je les ai dénommées en français² « *traductions cognitives* » par opposition aux traductions normatives des Etats multilingues (KAMAL-GIRARD 2021 ; PASSAGLIA 2017).

¹ Cela dit, il est possible d'admettre que les traductions sont des textes qui « *transportent, en quelque sorte, le droit qu'ils n'ont pas vocation à créer et, ce faisant, assurent son déploiement dans l'espace et dans le temps* » (FORRAY / PIMONT 2017: 25).

² En anglais, je les dénomme "disseminative translations" (KAMAL-GIRARD 2023b: 102): « *One thing very important for us, lawyers and law scholars, is to know what is normative and what is not. In the expression 'traduction cognitive,' I use 'cognitive' as the opposite of 'normative,' as something made to give the audience knowledge related to the courts' rulings, thanks to translation. I must admit that a literal translation of the adjective 'cognitive' was not the right way to make my point. From now on, when I will present the subject of my research in English, I will use the expression 'disseminative translations.'* ».

Les particularités des traductions cognitives. Dans la zone géographique étudiée, l'Europe de l'Ouest, ces traductions cognitives présentent plusieurs particularités (KAMAL-GIRARD 2021).

Premièrement, elles ne concernent qu'une *partie* des décisions rendues par les Cours constitutionnelles. Un choix est ainsi effectué en amont, concernant ce qui vaut la peine d'être porté à la connaissance des lecteurs, et ce qui ne le mérite pas.

Deuxièmement, et c'est une caractéristique très surprenante lorsque l'on parle de « traduction », certaines d'entre elles ne sont pas intégrales. Sous le terme de « traductions », les Cours constitutionnelles publient parfois de simples résumés. En conséquence, c'est finalement moins le contenu que le sens d'une décision que les Cours constitutionnelles souhaitent mettre en avant (KAMAL-GIRARD 2023b).

Troisièmement, dans la plupart des pays, ces traductions ont l'anglais pour langue-cible. Mais quelquefois, de manière non systématique, ponctuelle, apparaissent des traductions dans une autre langue-cible. La problématique de la langue-cible amène à deux séries de remarques. Tout d'abord et quant à l'usage de l'anglais, celui-ci ne peut être un anglais « britannique » ou « américain » : il est un anglais standardisé, conçu pour un auditoire globalisé³. Ensuite, quand apparaît une traduction dans une autre langue-cible, cette traduction « hors anglais » s'ajoute, sans jamais se substituer, à la traduction en anglais. Cette autre langue-cible est donc utilisée pour que la Cour constitutionnelle qui émet la traduction s'adresse à un auditoire plus spécifique. C'est ce qui ressort du croisement des données relatives à la « langue-cible », d'une part, et à la thématique abordée dans la décision traduite, d'autre part.

Ainsi, et pour résumer l'apport d'une précédente étude (KAMAL-GIRARD 2021), l'essentiel des décisions traduites – et donc des décisions traduites *en anglais* – portent sur les droits et libertés, le juge constitutionnel souhaitant apparaître comme un, sinon « le », pilier de l'État de droit. Son rôle ne se réduit pourtant pas à cela – et les traductions « hors anglais » donnent un indice quant aux fonctions que peuvent faire endosser les Cours constitutionnelles à la traduction de leurs décisions. Les décisions traduites « hors anglais » établissent un dialogue qui peut prendre deux formes. Si la décision n'est traduite que dans une seule langue à côté de l'anglais, elle sert alors un dialogue transfrontalier, sur une question politique qui concerne les deux États en question. On pense par exemple à la décision de la Cour constitutionnelle espagnole à propos de Batasuna⁴. Les revendications de l'ETA concernant le pays basque s'étendant aussi bien Espagne qu'en France, la décision a également été traduite vers le français. En revanche, lorsque les langues-cibles « hors anglais » sont multiples pour une décision donnée, c'est pour traiter d'une thématique européenne ou internationale, comme

³ Il n'est pas certain, cependant, qu'il s'agisse du même anglais que celui employé dans le cadre d'organisations internationales et d'organisations régionales. Pour se rendre compte de la particularité de cet anglais utilisé par les Cours constitutionnelles, il faudrait pouvoir le comparer avec l'anglais utilisé dans le cadre de l'Union européenne (Eurolects) ou du Conseil de l'Europe.

⁴ Cour constitutionnelle d'Espagne, Arrêt 62/2011, du 5 Mai 2011, Coalition électorale « Bildu »: absence de preuves suffisantes pour prouver la manipulation des candidatures de la coalition par l'ETA et le parti politique illégalisé « Batasuna », traduit en anglais et en français, disponible sur <https://www.tribunalconstitucional.es/fr/jurisprudencia/Paginas/resoluciones-traducidas.aspx>, consulté le 4 octobre 2022.

par exemple celle qui a trait au droit de sécession soit vis-à-vis de l'Union européenne (Brexit⁵), soit vis-à-vis d'un Etat-membre (Catalogne⁶).

L'ensemble de ces particularités a permis de mettre en évidence que les traductions cognitives remplissaient un rôle stratégique⁷, en ce qu'elles sont un moyen développé par les Cours constitutionnelles d'influencer leurs homologues lorsqu'elles doivent prendre une décision concernant un sujet similaire ou proche (KAMAL-GIRARD 2023a).

Limites à l'approche théorique des traductions cognitives. Une fois mises en évidence l'existence, la typologie et les principaux caractères des « traductions cognitives » surgissent de nouvelles questions. Pourquoi telle décision a-t-elle été traduite et non telle autre ? Qui a effectué ce choix ? Qui réalise la traduction ? Cette traduction est-elle effectuée par des traducteurs au sein de l'institution ?

La perspective théorique, tout à la fois nécessaire et insuffisante, doit alors être complétée par une démarche socio-historique. Selon cette approche, l'histoire et la sociologie deviennent épistémologiquement indiscernables (PAYRE / POLLET 2005), rendant possible « *un renouvellement des questionnements et du regard méthodologique sur des objets historiques* » (GARDON / GAUTIER / LE NAOUR 2020 : 61). L'intérêt réside dans le fait qu'« *à partir du croisement des sources et de l'attention portée sur certains projets avortés que l'histoire institutionnelle n'a pas mis en avant, elles offrent une nouvelle lecture de l'histoire* » (GARDON / GAUTIER / LE NAOUR 2020 : 61). L'histoire est ici celle de la traduction et, puisqu'il s'agit de l'histoire de la traduction, elle doit être comprise « *non comme une pratique ni comme une discipline, mais comme un point de vue spécifique appliqué à la variété des objets matériels qui partagent l'étiquette de « traduction » (ou de « traduire », de « traducteur », etc.)* » (D'HULST 2014).

L'utilisation de la méthode sociohistorique se justifie dans le cadre du renouvellement des méthodes en histoire de la traduction, et dans la perspective de l'autonomisation de ce champ disciplinaire (BASTIN / BANDIA 2006). Le futur de l'histoire de la traduction implique que soit développés une méthodologie et des techniques de recherche propres. Si l'on peut penser, par exemple, à la micro-histoire (ADAMO 2006) comme piste pour un renouvellement de la méthode rien n'empêche, d'un point de vue épistémologique, de considérer également l'intégration de la socio-histoire.

5 Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, Jugement du 30 juin 2009 sur le traité de Lisbonne, 2 BvE 2/08, 2 BvR 182/09, 2 BvR 1259/08, 2 BvR 1022/08, 2 BvR 1010/08, 2 BvE 5/08, traduit en anglais, français et espagnol, disponible sur https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/FR/2009/06/es20090630_2bve000208fr.html;jsessionid=F5DBC3E907811406F485ABC152C59198.2_cid329, consulté le 4 octobre 2022.

6 Cour constitutionnelle d'Espagne, Arrêt 124/2017, du 8 Novembre 2017, Loi relative à la transition juridique et pour la constitution d'une République, du Parlement de Catalogne ; Arrêt 114/2017, du 17 octobre 2017, Loi relative au référendum d'autodétermination du Parlement de Catalogne, traduits en anglais, français et allemand, disponibles sur <https://www.tribunalconstitucional.es/fr/jurisprudencia/Paginas/resoluciones-traducidas.aspx>, consultés le 4 octobre 2022.

⁷ À propos de l'analyse stratégique appliquée au juge, Raphaël Paour explique que « *parce que l'analyse stratégique présuppose la liberté des acteurs et leur prête la volonté de maximiser leurs gains, elle est le plus souvent réservée à l'explication du comportement des justiciables et des pouvoirs publics. Le juge n'est généralement pas conçu comme un stratège* » (PAOUR 2018 : 15).

La méthode employée : la méthode socio-historique. L'approche socio-historique implique un changement de méthode dans la récolte des données, qui « *s'appuie sur une sociologisation des objets, pratiques et méthodes d'enquêtes à partir de terrains historiques et de sources de première main* » (PAYRE 2020 : 45) ce qui, pour faire l'histoire de la traduction des Cours constitutionnelles dans l'Europe de l'Ouest, amène à observer ce qui s'y passe concrètement. Il ne s'agit donc plus de recenser l'ensemble des décisions qui ont été traduites dans les Cours constitutionnelles concernées – la France, l'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Portugal – et de dessiner, à partir de ces dernières, la politique de traduction qui est mise à l'œuvre (KAMAL-GIRARD 2021, 2023a), mais de comprendre de quelle manière les traductions elles-mêmes ont été produites, en s'intéressant au contexte et aux pratiques. Ainsi, des trois niveaux de recherche historique que dessine Lieven D'hulst – celui de l'*historia rerum gestarum*, de l'historiographie et de la métahistoriographie – c'est au premier, celui des « *res gestae (choses faites), c'est-à-dire à la séquence des faits, des événements, des idées, des discours, etc.* » qu'appartient la présente recherche (D'HULST 2014).

Pour réaliser cette recherche, que l'on pourrait donc qualifier de socio-histoire de la traduction, j'ai réalisé et envoyé un questionnaire aux différentes Cours constitutionnelles étudiées⁸. Cette méthode d'enquête a permis de récolter des données et de les croiser. L'investigation menée présente cependant certaines limites qui, d'un point de vue méthodologique, ne peuvent être passées sous silence.

La première tient à l'accès aux Cours constitutionnelles. La première tentative d'envoi du questionnaire a eu lieu en 2019, aux adresses génériques de contact des différentes Cours constitutionnelles visées par l'étude. Ces adresses sont assez peu efficaces pour joindre les services compétents. Si la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne a transmis immédiatement la demande à la personne compétente, chargée des relations internationales et des traductions, il a été plus difficile de joindre d'autres Cours constitutionnelles. À ce jour, et alors qu'elle faisait partie du panel des Cours constitutionnelles sur lesquelles se basait le premier volet de cette étude, la Cour constitutionnelle portugaise n'a pas répondu aux sollicitations. Se renseigner pour savoir quelle est la personne à contacter directement, pour éviter que la demande ne se perde en cours de route, est une enquête à part entière⁹ ! Cela, ajouté à la pandémie qui a, pendant un temps, ralenti les échanges, explique que le recueil des résultats s'étale sur trois années.

Or, pendant trois années, la manière d'aborder la traduction et, plus généralement, la communication au sein des Cours constitutionnelles a considérablement changé. Preuve en est : le site de la Cour constitutionnelle italienne a subi une refonte profonde entre les débuts de cette recherche et les résultats qu'il est possible de présenter aujourd'hui. Plus encore, le 29 avril 2022, a été publiée sur le site de la Cour une offre d'emploi pour la « *selezione di esperti in lingue straniere* », dont l'une des missions sera la traduction, ce qui témoigne de la

⁸ Le questionnaire, dans sa version française, se trouve en annexe, à la fin de l'article.

⁹ Nous remercions sincèrement les personnes qui nous ont aidé dans cette quête du « contact » au sein des Cours constitutionnelles. Que soient remerciés Damien Connil, pour le Portugal, et Hubert Alcaraz, pour l'Espagne, Isabelle Boucobza et Eleonora Bottini, pour l'Italie.

nouvelle place accordée à cette activité au sein de la Cour¹⁰. Il y a donc un biais dans le croisement des données, qui est imputable au temps nécessaire à cette phase d'investigation.

Un autre biais provient de ce que les réponses au questionnaire n'ont pas été toutes remplies par l'ensemble des Cours constitutionnelles, soit qu'elles n'avaient pas les données, soit que la question posée n'était pas nécessairement pertinente dans leur cas précis. Il n'est donc pas forcément possible, pour chaque question posée, de croiser plusieurs réponses.

Malgré ces atténuations, l'ensemble des éléments obtenus de la part des Cours constitutionnelles constitue une manne, et il faut remercier les Cours qui se sont prêtées au jeu de cette investigation, et particulièrement les services concernés¹¹. C'est grâce à leur collaboration qu'il est possible de rendre compte de l'histoire de la traduction dans les Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest.

Dernier élément à propos de la méthode : pour la Cour constitutionnelle d'Italie, les services de la Cour n'ont pas apporté de réponses officielles. En revanche, j'ai tiré profit de l'article écrit par le Professeur Paolo Passaglia (PASSAGLIA 2017) et de l'entretien que celui-ci a bien voulu m'accorder pour discuter de cette expérience. Enfin, j'ai pu également m'appuyer sur ma propre expérience au sein d'une juridiction suprême, le Conseil constitutionnel français. Durant le doctorat, de mai à août 2015, j'ai effectué un stage au Conseil constitutionnel au sein du service documentaire. Ce passage au Palais Montpensier a été pour beaucoup dans les questionnements qui sont à l'origine de mes recherches sur les traductions cognitives.

Problématique et plan. La question qui a animé cette recherche est, tout compte fait, très simple : comment est née et a évolué la traduction au sein des Cours constitutionnelles situées dans des Etats unilingues ? Pour le comprendre, un questionnaire a été envoyé aux Cours constitutionnelles concernées. Ce questionnaire comportait trois parties : l'une sur l'histoire de la traduction, l'autre sur la politique de traduction et la dernière sur la portée conférée aux traductions produites. Pour le présent article, je m'en tiendrai à la présentation des résultats concernant l'histoire de la traduction¹². L'exposé suit le plan du questionnaire et de ses principaux axes et sous-parties. Il est apparu toutefois que la manière dont nous avons posé les questions ont conduit les Cours constitutionnelles à répondre de manière groupée à deux questions que nous avons séparées. En conséquence, si les thèmes sont abordés dans l'ordre du questionnaire, la restitution des résultats ne suit pas nécessairement celui des questions au sein d'un même thème. À ce propos, et de manière exceptionnelle, il peut arriver que des réponses dans une partie puissent présenter une pertinence pour une réponse d'une autre partie et sera ainsi mobilisée hors du plan initial. Pour étudier l'histoire de la

¹⁰ Cour constitutionnelle italienne, Ufficio comunicazione e stampa della Corte costituzionale, *Comunicato del 29 aprile 2022. Selezione di esperti in lingue straniere*, 29 avril 2022, en ligne : https://www.cortecostituzionale.it/documenti/comunicatistampa/CC_CS_20220429080629.pdf, dernière consultation : 11 mai 2022.

¹¹ J'adresse mes remerciements aux personnes qui, au sein des Cours constitutionnelles, ont bien voulu transmettre le questionnaire aux services compétents, et aux personnes qui au sein de ces mêmes services, ont apporté les réponses et, particulièrement à Claudia Baumann, Valérie Gourrier et Maria José Mendiola.

¹² Ces résultats ont été exposés, en partie, lors du colloque *History and Translation: Multidisciplinary Perspectives* qui s'est tenu à l'Université de Tallinn du 25 au 28 mai 2022, <https://konverentsikeskus.tlu.ee/en/htn-conference-2022>, consulté le 3 mars 2022.

traduction dans les Cours constitutionnelles d'Europe de l'Ouest, il a fallu remonter le cours du temps à la recherche de la première traduction de décision (1.) avant de comprendre de quelle manière s'était opéré le processus de systématisation de la traduction des décisions (2.).

A la recherche de la première décision traduite

Plan. « *L'étude historique ne se laisse réduire à l'analyse des objets du passé : une part importante de son activité consiste à rendre compte de l'évolution, en l'occurrence des idées, des techniques, des normes ou des positionnements de la traduction et de ses agents* » (D'HULST 2014 : 40). Pour retracer cette évolution, il faut d'abord en discerner le point de départ. Or, les origines de la traduction dans les Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest sont incertaines (1.1.). La mise en place d'une politique de traduction a répondu à des considérations très pragmatiques, ce qui explique que, bien souvent, la pratique de la traduction y reste artisanale (1.2.).

Des origines incertaines

Un accès aux sources tronqué. L'histoire de la traduction reste difficile à établir pour l'ensemble des Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest. Dans certaines Cours constitutionnelles, les données sont manquantes quant à la première traduction d'une décision (Espagne) ou incomplètes (France, Allemagne, Italie). Cela dit, dans la « recherche des origines » de la ou des première(s) décision(s) traduite(s) et de la reconstruction des débuts de la traduction au sein des Cours, trois éléments reviennent de manière récurrente.

Une reconstitution par faisceau d'indices. Cette reconstitution, qui s'inscrit dans l'étude des causalités générales de la traduction (D'HULST 2014), permet de comprendre pourquoi les Cours constitutionnelles traduisent ou ne traduisent pas, que ce choix concerne l'initiative de la traduction ou le corpus destiné à la traduction d'ailleurs. Une telle reconstitution s'appuie sur un faisceau d'indices, articulés autour de trois grandes caractéristiques.

Premièrement, la traduction au sein des Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest *présente un rapport* avec l'élaboration d'un recueil pour la Commission de Venise¹³. Ce rapport n'est pas nécessairement un lien de causalité, mais il semble que le fait de traduire *au profit de* la Commission de Venise ait pu suggérer l'idée ou insuffler la volonté de traduire *au profit de*

¹³ La Commission de Venise du Conseil de l'Europe, appelée également Commission européenne pour la démocratie par le droit, est un organe consultatif du Conseil de l'Europe sur les questions constitutionnelles. Selon le site officiel de la Commission de Venise.

La mission de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe est de procurer des conseils juridiques à ses États membres et, en particulier, d'aider ceux qui souhaitent mettre leurs structures juridiques et institutionnelles en conformité avec les normes et l'expérience internationales en matière de démocratie, de droits de l'homme et de prééminence du droit [...]. Elle contribue également à la diffusion et au développement d'un patrimoine constitutionnel commun, joue un rôle unique dans la gestion des conflits et fournit une « aide constitutionnelle d'urgence » aux États en transition.

(Commission de Venise, site officiel, « A propos de nous », URL : https://www.venice.coe.int/WebForms/pages/?p=01_Presentation&lang=FR, consulté le 4 octobre 2022).

la Cour constitutionnelle elle-même (France, Allemagne, Italie). D'ailleurs, le fait que telle ou telle décision soit choisie pour figurer aux CODICES¹⁴, la base de jurisprudence constitutionnelle de la Commission de Venise, peut favoriser une traduction « hors anglais » de décisions pour une Cour constitutionnelle (France).

Cette traduction, deuxième élément, est mise au service de la communication internationale des Cours. Cela ressort très clairement de la réponse de la Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne : traduire les décisions en anglais avait « *pour but de réaliser au mieux la visibilité et l'accessibilité sur le plan international* »¹⁵ ; cela est également mis en avant par la Cour constitutionnelle d'Espagne : « *les documents sont habituellement traduits en anglais pour leur conférer une diffusion maximale* »¹⁶.

Ce lien avec la stratégie de communication globale de la Cour n'est pas toujours clairement explicité, tout en étant présent en filigrane. Ainsi, le Conseil constitutionnel français associe immédiatement à la question de la première traduction une explication portant sur la mise en place du site internet du Conseil constitutionnel en 1996 et à la présentation du site en anglais, en allemand et en italien, alors même qu'à cette époque les versions « étrangères » ne contenaient pas de décisions traduites¹⁷. Cette logique paraît d'autant plus transposable que la langue de travail d'une Cour constitutionnelle donnée est rare. L'enjeu de la traduction semble inversement proportionnel à la diffusion d'une langue-source. Pour le dire plus frontalement, l'allemand ou l'italien étant des langues peu parlées à l'échelle régionale ou internationale, il est d'autant plus crucial pour la Cour constitutionnelle fédérale allemande ou pour la Cour constitutionnelle italienne de traduire leurs décisions pour exister au sein du réseau des cours constitutionnelles européennes.

Enfin, et c'est là le troisième élément, la volonté de porter les décisions à la connaissance d'un auditoire international a été amplifiée par l'usage d'internet. Ainsi, le processus à l'œuvre a démarré *via* des formes de publication traditionnelles au début des années 1990 (France¹⁸,

14 La page des CODICES est la suivante : <http://www.codices.coe.int/NXT/gateway.dll?f=templates&fn=default.htm>, consultée le 4 octobre 2022.

15 Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, réponse au questionnaire : *History of translation within your Court. First translation of the decision* : « *How was the choice of the language of translation made ? The Federal Constitutional Court decided to translate decisions into English in order to best achieve visibility and accessibility on an international level.*

16 Cour constitutionnelle d'Espagne, réponse au questionnaire.

17 En revanche, et selon la réponse fournie, il contenait des « *traductions de la Constitution, des textes d'organisation et une présentation rapide* » (Conseil constitutionnel, réponse au questionnaire).

18 Conseil constitutionnel, réponse au questionnaire : *Les abstracts (résumés analytiques) du Conseil constitutionnel ont été proposés dans les recueils papier en version anglaise de 1990 à 2016 (date du dernier recueil papier), à l'initiative du Secrétaire général Bruno Genevois, ainsi qu'en espagnol pour les recueils 1999 et 2000, à l'initiative du Secrétaire général Jean-Eric Schoettl.*

Allemagne¹⁹), avant que le processus ne soit intensifié grâce au numérique (France²⁰, Allemagne, Italie²¹).

Une pratique souvent artisanale

Des prémices artisanales. Si « *l'histoire des techniques qui gouvernent les traductions est de loin la partie la plus richement documentée des recherches historiques dites descriptives* » (D'HULST 2014 : 38), force est de constater que tel n'est pas le cas des activités transnationales de traduction au sein des Cours constitutionnelles²². Peut-être que l'une des explications à ce « blanc » (SANTOYO 2006) réside en ce que, au départ, il n'y a pas, justement, de technique particulière. Les prémices de la traduction dans les Cours constitutionnelles présentent souvent un caractère assez sommaire, que retranscrit l'adjectif « artisanal ». Le qualificatif « *artisanal* » renvoie en effet à ce qui « *est fait avec des moyens rudimentaires, quelquefois des moyens de fortune* »²³. Les pratiques diffèrent assez largement sur ce point.

Le cas français. C'est en France que la pratique initiale fut la plus fruste. Au départ, les textes intégraux ne sont pas traduits ; quand il y a une traduction, elle concerne des résumés. En outre, les traductions ne sont pas effectuées au sein de l'institution, mais sont externalisées à la Commission de Venise. Dans un deuxième temps, les traductions sont internalisées, mais confiées à des personnes qui ne sont pas des traducteurs certifiés. Ce sont des stagiaires, dont

¹⁹ Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, réponse au questionnaire :

In the 1980s, the members of the Federal Constitutional Court decided to publish the "Decisions of the Bundesverfassungsgericht". This is a series of books containing a collection of translated decisions of the Federal Constitutional Court; its first volume was published in 1992. Each volume focuses on a specific topic: International Law and the Law of the European Communities, Freedom of Speech, Questions of Law Arising from German Unification, The Law of Freedom of Faith and the Law of the Churches, Family-related Decisions.

²⁰ Conseil constitutionnel français, réponse au questionnaire :

Il est probable que les premières décisions (par extraits) traduites et présentes sur le site l'aient été sur cette page : <https://web.archive.org/web/20030301124855/http://www.conseil-constitutionnel.fr/langues/anglais/essential.htm> ouverte au moins avant mars 2003, à l'occasion de l'élaboration avec la Commission de Venise d'un numéro spécial du Bulletin de Jurisprudence constitutionnelle, mais seuls les résumés étaient alors traduits en anglais, pas les textes intégraux.

²¹ Ici, nous nous reportons à l'étude du site internet de la Cour. A partir de 2006, on remarque que plusieurs décisions sont traduites par an, ce qui marque le début d'un véritable processus de traduction. Il faut noter toutefois la présence de deux décisions, l'une de 1995 et l'autre de 1989. Ces traductions n'ont pas été faites en 1989 ou en 1995, mais après que la traduction ait été mise en place au sein de la Cour.

²² À la question « Est-il possible de remarquer une influence des décisions de la Cour constitutionnelle [espagnole] sur la jurisprudence des tribunaux constitutionnels étrangers ? », la Cour de Madrid répondait laconiquement : « Il n'existe pas d'études à ce sujet » (Conferencia Europea de Tribunales Constitucionales (Conference of European Constitutional Courts), *Ponencias españolas* (2008-2017), www.tribunalconstitucional.es/fr/publicaciones/Publicaciones/Coedicion-TCEuropeos-II.pdf). L'hypothèse que j'ai défendue est que pour que cette influence puisse avoir lieu, il faut encore que les décisions soient portées à la connaissance de la Cour constitutionnelle, ce qui passe par la traduction des décisions (KAMAL-GIRARD 2023a).

²³ « Artisanal », *Dictionnaire Larousse*, en ligne : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/artisanal/5580>, consulté le 4 octobre 2022.

la langue maternelle n'est pas le français, et qui possèdent une excellente connaissance d'au moins deux systèmes juridiques, celui de leur pays d'origine et celui de leur pays d'accueil. Depuis peu, une nouvelle phase s'est enclenchée : la traduction est externalisée en faisant appel à des traducteurs. Désormais :

Le SRE [service des relations extérieures] est chargé de l'identification des traducteurs. Ceux-ci sont désignés au regard de leur compétence dans le domaine juridique et de leur bonne connaissance de l'institution. Il s'agit de traducteurs travaillant libéralement ou pour une société de traduction²⁴.

Aujourd'hui encore, il n'y a pas de service de traduction propre au Conseil constitutionnel.

La situation italienne. L'Italie présente un système intermédiaire. La traduction n'est pas organisée au sein d'un service spécifiquement dédiée à cet exercice. Pour les traductions destinées à être diffusées dans l'institution, et permettant notamment l'instruction des affaires grâce au droit comparé, elle se fait au sein de la Section de droit comparé, par des juristes étrangers (PASSAGLIA 2017).

La traduction des décisions pour diffusion à un auditoire externe à la Cour – les traductions cognitives de la Cour constitutionnelle italienne – s'opère grâce à des traducteurs externes. La traduction externalisée est cependant « supervisée » par la Section de droit comparé « *et plus particulièrement de son chercheur anglophone, qui, avec l'aide du juriste italien vérifie la correspondance de sens entre le texte italien et le texte traduit* » (PASSAGLIA 2017). On peut imaginer que la supervision du traducteur externe n'est arrivée qu'après-coup, notamment s'il est apparu un manque de communication entre le traducteur et les services de la Cour. Cette hypothèse signifie que la Cour aurait fait le choix d'internaliser de nouveau en partie la traduction, ce qui semble plausible au regard de deux informations. En premier lieu, Paolo Passaglia relate que « *les arrêts de la Cour sont parfois traduits directement par la Section de droit comparé, lorsque l'urgence l'impose* » (Passaglia 2017). En second lieu, et de manière très récente, la publication d'une offre d'emploi pour la « *selezione di esperti in lingue straniere* », dont l'une des missions sera la traduction, semble annoncer la mise en place d'un véritable service de traduction au sein de la Cour italienne²⁵.

L'expérience allemande. C'est en Allemagne où la traduction s'est le plus ancrée dans les habitudes et dans le fonctionnement de la Cour. Au début des années 1990, pour lancer la publication des « *Decisions of the Bundesverfassungsgericht* », la Cour confie à un greffier en poste la tâche d'en superviser la publication. Le premier volume paraîtra dès 1992 ; le second en 1998²⁶. Les relations avec la Commission de Venise ont intensifié les nécessités de

²⁴ Conseil constitutionnel français, réponse au questionnaire.

²⁵ Cour constitutionnelle italienne, Ufficio comunicazione e stampa della Corte costituzionale, *Comunicato del 29 aprile 2022. Selezione di esperti in lingue straniere*, 29 avril 2022, en ligne : https://www.cortecostituzionale.it/documenti/comunicatistampa/CC_CS_20220429080629.pdf, dernière consultation : 11 mai 2022.

²⁶ Chaque volume se concentre sur un sujet spécifique – il s'agit donc d'une présentation thématique des décisions : International Law and the Law of the European Communities, Freedom of Speech, Questions of Law Arising from German Unification, the Law of Freedom of Faith and the Law of the Churches, Family-related decisions.

traduction tout au long des années 1990 et, en 2000, un service de traduction fut mis en place. L'exemple de l'Allemagne témoigne de la professionnalisation de la traduction au sein de la Cour.

Mais, pour l'heure, dans la plupart des cas, la systématisation des traductions dans les juridictions suprêmes des Etats apparaît inachevée.

Une systématisation inachevée des traductions

Une systématisation des traductions inachevée. A partir du moment où les Cours constitutionnelles débutent la mise en place d'une traduction de leurs décisions, on peut supposer qu'elles ont envisagé également la pérennisation de ce processus et, en conséquence, que de cette traduction primitive, originelle, découleraient d'autres traductions. Traduire une première fois n'est pas un acte isolé, mais la première pierre pour la construction d'un édifice. S'il semble que, dès le départ, les Cours constitutionnelles aient projeté la traduction sur le moyen ou le long terme, il apparaît également que la manière d'organiser la traduction n'a pas fait l'objet d'une réflexion *ab initio*. Opérée de manière pragmatique (2.1.), la systématisation des traductions semble mener les Cours constitutionnelles à opter pour une internationalisation des services de traduction. Mais pour l'heure, l'organisation des services de traduction apparaît bien latitudinaire (2.2.).

Une systématisation opérée de manière pragmatique

Une pérennisation volontariste. La pérennisation de la traduction s'est déroulée de manière très pragmatique et ce, dans tous les pays concernés par l'étude (France, Allemagne, Italie, Espagne). À la base de la mise en place de la traduction se trouve la décision prise par un juge (Allemagne, Italie) ou d'un membre-clef de la juridiction, comme l'est le Secrétaire général (France, Espagne) ; son inscription dans le temps relève d'une volonté assumée par un successeur (Allemagne, Italie, France). Une fois le processus enclenché et installé, il n'est plus remis en cause.

Une absence de réflexion préalable quant aux modalités de la traduction. Le fait que l'on veuille traduire les décisions de la Cour constitutionnelle et les faire connaître d'un auditoire étranger, qui n'est pas celui des sujets de droit de l'État en question, n'implique pas la mise en place de procédés qui soient réfléchis en amont. On ne théorise pas la traduction avant de la mettre en œuvre, on ne conceptualise pas le service de traduction avant de le mettre en place. Le processus est inverse : la traduction est lancée, on laisse s'implanter cet outil de communication et, une fois que celui-ci prend de l'ampleur on entame, le cas échéant, une réflexion sur son perfectionnement. Celui-ci semble passer par la mise en place d'un véritable service de traduction, actée (Allemagne, Espagne) ou en cours (Italie). On peut raisonnablement imaginer qu'à terme le Conseil constitutionnel (France) dispose d'un service de ce type, peut-être rattaché au service des relations extérieures.

Des pratiques de traduction variables. Trois stades peuvent être distingués : la traduction est réalisée par des personnes qui ne sont pas des traducteurs qualifiés, mais qui sont des

juristes ; la traduction est réalisée par des traducteurs qualifiés, mais externes à l'institution ; la traduction est réalisée par des traducteurs qualifiés internes à l'institution. Ces phases peuvent se succéder ou parfois se juxtaposer. En outre, il peut y avoir des évolutions au sein de chaque grande étape. La Cour de Karlsruhe donne la réponse la plus explicite à ce sujet. Lors de la mise en place du service de traduction, en 2000, un seul traducteur a été recruté, à mi-temps et pour une période d'essai d'un an. Concrètement, la plupart des textes étaient traduits par des traducteurs indépendants, externes à l'institution ; le traducteur interne assurait la relecture et la supervision de ces traductions. L'essai fut concluant au point que le poste de traducteur interne devint pérenne et passa à temps plein. Avec une demande de plus en plus forte concernant les traductions, le service s'enrichit de nouveaux traducteurs au fil du temps. En 2019, le service de traduction comptait sept membres, trois à temps complet et quatre à temps partiel²⁷.

Une continuité assurée par le dialogue. Les pratiques de la traduction – choisit-on un traducteur ou un juriste?, le traducteur est-il externe ou interne à la juridiction ? – implique de réfléchir à la continuité de la traduction. Cette continuité est assurée à la fois par un dialogue des traducteurs *dans le temps* et par une discussion avec les autres membres de l'institution *dans l'espace* que constitue la juridiction. Cela semble expliquer que les Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest aient opté / se dirigent vers une internalisation du service de traduction, qui permet à la fois une continuité des échanges entre les traducteurs et une permanence des réflexions avec le reste des services et des membres de la Cour.

L'expérience allemande, la plus aboutie à l'heure actuelle parmi les Cours constitutionnelles étudiées, semble tracer la voie à l'internalisation des services de traduction. Il s'agit d'un processus en cours, qui n'est pas encore abouti.

L'organisation latitudinaire des services de traduction

Une politique latitudinaire dans l'organisation du service de traduction. Le terme latitudinaire dérive du latin *latitudo*, terme qui désigne la largeur, l'ampleur, l'étendue²⁸. Si le mot est généralement employé en matière religieuse, pour désigner la personne qui a une interprétation très large, voire laxiste, des principes de la religion, il s'emploie également pour qualifier ce qui est trop complaisant, trop tolérant²⁹. On constate que l'organisation du service de traduction, parce qu'il n'a pas été pensé dès le départ, parce qu'il a été instauré de

²⁷ Cour constitutionnelle fédérale d'Allemagne, réponse au questionnaire :

At first, in 2000, one translator was hired for a part-time position and for a trial period of one year. Most texts were translated by freelance translators and reviewed by the in-house translator whose position became full-time after the trial period. The in-house translator's tasks also included the coordination of the translation projects of the three following volumes of the "Decisions of the Bundesverfassungsgericht" series. The staffing of the translation department increased over time to accommodate the growing demand for translations, which could not be satisfied by hiring freelance translators alone. Today, the translation department has seven staff members – four in part-time and three in full-time positions.

²⁸ « Latitudinaire », *Dictionnaire Trésor de la Langue française*, en ligne : <http://stella.atilf.fr/Dendien/scripts/tlfiv5/advanced.exe?8;s=785458395>, consulté le 4 octobre 2022.

²⁹ *Ibid.*

manière pragmatique, fonctionne souvent dans un cadre très large et que, très souvent aussi, cet état de fait perdure parce que les Cours constitutionnelles s'en satisfont – au moins durant un temps. Par conséquent, c'est bien la politique menée par l'institution qui est *latitudinaire*, et non pas le service de traduction lui-même. Il est possible, en revanche, qu'au caractère latitudinaire de la politique menée s'ajoute une organisation du service elle-même libérale, dans le sens où elle ne rencontre pas ou ne s'impose pas de limites particulières.

Les raisons d'une politique latitudinaire. Il n'est pas certain que les Cours constitutionnelles des États unilingues de l'Europe de l'Ouest aient considéré avec tout le sérieux nécessaire l'activité de traduction au moment de sa mise en place. Cela peut s'expliquer pour deux grandes raisons. La première est que l'activité de traduction ne débouche pas sur un texte censé produire des effets normatifs, contrairement à ce qui se passe dans les États multilingues. La seconde, qui découle de la première, est que la traduction est purement instrumentale. La traduction est un instrument au service de la communication des Cours constitutionnelles. Cette donnée permet de comprendre l'existence de ces traductions qui « ne font pas foi » : résumées, parcellaires, mixtes³⁰. La visée étant utilitaire – il n'y a pas besoin de la traduction en elle-même et pour elle-même – puisque les enjeux sont réduits à des stratégies de communication – ceux par lesquels les Cours se placent en rapport avec les autres Cours – la nécessité même d'un service de traduction pose question. Si l'on se situe dans perspective où une Cour éprouve le besoin de faire connaître une décision, de manière ponctuelle, avoir recours à des traducteurs non certifiés (des juristes) ou des traducteurs externes (sans formation juridique) peut se comprendre.

Une conception dépassée. Or à partir du moment où la traduction se développe et devient une activité régulière, cette conception devient tout à fait dépassée. Prenons un exemple un peu simpliste, mais évocateur. Imaginons un revirement de jurisprudence dû à un changement de qualification. La traduction de la qualification peut influencer sur la compréhension de l'étendue du revirement de jurisprudence et, par conséquent, au nouveau positionnement de la Cour. En effet, si au fil des années précédant le revirement, la qualification initiale avait fait l'objet de plusieurs traductions différentes – dues notamment à une traduction « déconnectée » des décisions les unes des autres – il est possible que le changement de qualification dans la décision de revirement de jurisprudence passe inaperçu. L'absence de continuité linguistique peut en effet contribuer à cacher l'existence d'une jurisprudence établie sur un point. Le travail de mise en place d'une continuité linguistique fiable et pérenne occupe les Cours constitutionnelles qui disposent d'un service de traduction, que celui-ci constitue une unité en soi (Allemagne, Espagne) ou qu'il soit associé à une unité plus large, comme la section de droit comparé de la Cour constitutionnelle italienne (Italie).

³⁰ Ce point renforce la thèse défendue par Claire-Hélène Lavigne, selon laquelle : « *I will argue that the act of translation is closely bound to the translational goal of the translator, to the period in which the text is translated, and to the legal culture³ to which the text is translated and transferred, not to the authoritative status given to the original text. To support my argument, I will examine the possible origins of the myth of literalness in legal translation and its reformulation in the twentieth century* » (LAVIGNE 2006: 146).

Assurer la fiabilité et la continuité. Comme je l'ai déjà évoqué, les Cours constitutionnelles ne disposent pas nécessairement d'un service de traduction intégré et, quand celui-ci existe, il ne constitue pas forcément une unité autonome (Italie). L'un des enjeux primordiaux de l'internalisation du service de traduction repose sur la nécessité d'assurer la fiabilité de et la continuité dans la traduction. Une fois ce principe posé, l'organisation du service de traduction varie : il n'y a pas de formule « toute faite », quoique certains éléments puissent se répéter.

Tout d'abord, la traduction, qui se fait principalement vers l'anglais, requiert d'avoir d'abord et avant tout un traducteur dans cette langue (Italie, Allemagne, Espagne). Pour autant, les solutions sont très variables d'une Cour à l'autre. A la Cour constitutionnelle espagnole, il y a une seule traductrice et interprète en poste, qui fournit ses services pour l'anglais, mais aussi pour le français, l'italien et le danois ; pour les autres langues, les traductions sont externalisées vers une agence de traduction de confiance. En Italie, deux traducteurs professionnels, l'un britannique, l'autre américain, procèdent aux traductions. En Allemagne, la traduction se fait en interne, à plusieurs et en équipe, ce qui constitue une véritable spécificité. Ainsi, de manière générale, un texte est traduit par un membre de l'équipe de traduction et relu par un autre membre de l'équipe. Les deux membres de l'équipe travaillent en proximité. L'ensemble de l'équipe peut être mobilisé pour réfléchir à des questions plus générale et à la terminologie employée. S'il faut externaliser une traduction, celle-ci sera soumise à un processus de relecture en deux étapes, par deux membres de l'équipe de traduction qui travaillent en binôme.

Ensuite, la traduction des décisions des Cours constitutionnelles implique une double compétence, en langue et en droit. Comme le résume une réponse au questionnaire « *dans ce domaine, la précision terminologique est incontournable et c'est pourquoi il est nécessaire que le traducteur comprenne en profondeur le contenu des textes* »³¹. La double compétence peut être celle d'une seule personne ou répartie au sein d'une équipe. A la Cour constitutionnelle espagnole, où il n'y a qu'une seule traductrice « in-house », celle-ci cumule les diplômes et les certifications. Licenciée en traduction et interprétariat, ainsi qu'en droit, elle est également interprète certifiée en anglais. C'est justement sa formation en droit qui a été déterminante pour sa nomination. En Italie, le processus associe les traducteurs et la Section de droit comparé. Comme le rapporte Paolo Passaglia (PASSAGLIA 2017) :

Le texte traduit est soumis au contrôle de la Section, et plus particulièrement de son chercheur anglophone, qui, avec l'aide du juriste italien, vérifie la correspondance de sens entre le texte italien et le texte traduit. Cette opération est loin d'être une simple formalité, puisque la complexité technique, et souvent même linguistique, des arrêts de la Cour entraîne des risques sérieux de malentendus ou, du moins, d'inexactitudes touchant soit au sens des expressions soit à leur lisibilité correcte pour un juriste étranger.

En Allemagne, la composition de l'équipe est interdisciplinaire, les traducteurs étant formés au droit, et les juristes à la traduction. Dans la mesure du possible, le binôme chargé de la traduction est composé d'un traducteur et d'un juriste. La traduction fait ainsi l'objet d'un

³¹ Cour constitutionnelle espagnole, réponse au questionnaire :

Para su nombramiento, se dio prioridad a su formación jurídica, ya que, en este sector, la precisión terminológica resulta imprescindible y, por lo tanto, es necesario que el traductor comprenda profundamente el contenido de los textos.

processus de supervision. Celui-ci est particulièrement poussé dans les Cours constitutionnelles qui disposent d'un service de traduction, mais il faut souligner qu'il existe tout de même en France, au Conseil constitutionnel, de manière embryonnaire, sous l'égide du Secrétaire général.

Implantation de la traductique. La continuité de la traduction repose sur un processus de « mise en mémoire » qui n'est pas uniquement l'apanage des individus. Les Cours qui ont poussé le plus loin l'intégration des services de traduction ont également développé des outils pour les aider dans leur mission. Cela peut passer par l'établissement de lignes directrices, d'abréviations, de lexiques grâce à un travail en commun entre le service de traduction et les juges (Allemagne), lequel est régulièrement actualisé. La traductique est aujourd'hui bien implantée dans le fonctionnement du service de traduction de la Cour constitutionnelle d'Espagne, avec l'utilisation d'outils de traduction assistée par ordinateur. En Allemagne, la Cour constitutionnelle utilise également un logiciel de traduction depuis septembre 2017. Cette mise en mémoire ne saurait figer de manière définitive les usages linguistiques. Un processus d'actualisation se combine à celui de la recension. En Allemagne, les évolutions sont d'abord discutées au sein de l'équipe des traducteurs. Ensuite, l'équipe présente ses suggestions aux deux juges référents sur les questions de traduction. Une fois que le choix de traduction est effectué, il est alors introduit dans les outils de travail (lignes directrices, lexiques, etc.).

Conclusion

Pour conclure, on retiendra que la naissance de la traduction dans les Cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest a été l'objet d'une stratégie : leur genèse est liée au développement d'un réseau européen de décisions constitutionnelles, né sous l'impulsion de la Commission de Venise et renforcé par l'intégration au sein de de l'Union européenne. Les développements des nouveaux médias et, en particulier, d'internet a permis une plus large diffusion. Si les premières décisions ont été publiées dans des ouvrages spécialisés, souvent édités par les Cours elles-mêmes, aujourd'hui les décisions les plus récentes figurent sur le site web de chacune des Cours. La mise en place d'une telle stratégie a été menée au travers d'une évolution pragmatique. L'implantation des unités de traduction est un processus en cours et par conséquent, inachevé. Elle passe par l'instauration de processus de contrôle, à la fois linguistique et juridique. Ceux-ci semblent d'autant plus importants à mettre en place que si les traductions cognitives ne sont pas supposées produire des effets normatifs (KAMAL-GIRARD 2023b) – en tout cas, de manière directe – la réussite de la stratégie d'influence pourrait finir les doter, à certaines occasions, d'une normativité indirecte (KAMAL-GIRARD 2023a).

Références

Sources primaires

Bundesverfassungsgericht, site officiel: https://www.bundesverfassungsgericht.de/DE/Homepage/homepage_node.html.

Conseil constitutionnel, site officiel: <https://www.conseil-constitutionnel.fr/>.

Corte costituzionale, site officiel: <https://www.cortecostituzionale.it/default.do>.

Tribunal constitucional de España, site officiel: <https://www.tribunalconstitucional.es/fr/Paginas/default.aspx>.

Tribunal constitucional de Portugal, site officiel: <https://www.tribunalconstitucional.pt/tc/home.html>.

Sources secondaires

ADAMO, Sergia (2006): « Microhistory of translation », In: BASTIN, Georges L. et BANDIA, Paul F. (2006): *Charting the future of translation history*, University of Ottawa Press, pp. 45–58.

BASTIN, Georges L. et BANDIA, Paul F. (2006): *Charting the future of translation history*, University of Ottawa Press.

D'HULST, Lieven (2014) : *Essais d'histoire de la traduction. Avatars de Janus*, Classiques Garnier.

FORRAY, Vincent et PIMONT, Sébastien (2017) : *Décrire le droit ... et le transformer. Essai sur la écriture du droit*, Dalloz, coll. Méthodes du droit.

GARDON, Sébastien ; GAUTIER, Amandine et LE NAOUR, Gwenola (2020) : « Chapitre 6 – Les approches sociohistoriques », In : *La santé globale au prisme de l'analyse des politiques publiques* [en ligne]. Versailles : Éditions Quæ, Disponible sur Internet : <<http://books.openedition.org/quæ/36620>>.

KAMAL-GIRARD, Mathilde (2021) : « La politique de traduction des cours constitutionnelles de l'Europe de l'Ouest. Le cas des traductions cognitives : France, Allemagne, Italie, Espagne, Portugal, Institut francophone pour la démocratie ». In: BAUMERT, Renaud ; GESLIN, Alban ; ROUSSEL, Stéphanie & SCHOTT, Stéphane : *Langues et langages juridiques. Traduction et traductologie, didactique et pédagogie*, coll. Colloque & essais, p. 247 et s.

KAMAL-GIRARD, Mathilde (2023a) : « Traduire : une stratégie d'influence dans les cours constitutionnelles des États unilingues de l'Europe de l'Ouest », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger*, 2023, p. 153 et s.

KAMAL-GIRARD, Mathilde (2023b): « Translation Policy in the Constitutional Courts of Western Europe: Authenticity vs. Authority », *Vertimo studijos*, 2023, vol. 16, p. 110 et s.

LAVIGNE, Claire-Hélène (2006): « Literalness and Legal Translation. Myth and False Premises ». In: BASTIN, Georges L. et BANDIA, Paul F. (2006): *Charting the future of translation history*, University of Ottawa Press, pp. 145–162.

PAOUR, Raphaël (2018) : « Le pouvoir des cours constitutionnelles. Analyse stratégique des cas espagnol, français et italien », thèse Paris 10 Nanterre.

PAYRE, Renaud et POLLET, Gilles (2005) : Analyse des politiques publiques et sciences historiques : quel(s) tournant(s) socio-historique(s) ? *Revue française de science politique*, 55/1, pp. 133–154.

PASSAGLIA, Paolo (2017), « La traduction, enjeu primordial du comparatiste. L'expérience de la Section de droit comparé de la Cour constitutionnelle italienne ». In: BASSANO, Marie & MASTOR, Wanda (dir.) : *Justement traduire*, Actes du colloque des 11 et 12 mai 2017 – Université Toulouse 1 Capitole, Presses de l'Université de Toulouse 1 Capitole, LGDJ-Lextenso éditions, coll. Actes de colloques de l'IFR, p. 275 et s.

SANTOYO, Julio-César (2006): « Blank Spaces in the History of Translation ». In: BASTIN, Georges L. et BANDIA, Paul F. (2006): *Charting the future of translation history*, University of Ottawa Press, pp. 11–44.